

PROJET DE LOI RELATIF À LA PROTECTION DES ENFANTS

Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale

[> Lien vers le texte adopté](#)

La commission des affaires sociales a adopté le projet de loi relatif à la protection des enfants le 30 juin 2021. Il sera examiné en séance publique à compter du 6 juillet.

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS DE LA COMMISSION

- précise que le projet de l'enfant est pris en compte dans sa mesure de placement ([lien](#))
- précise que l'avis de l'enfant, capable de discernement, est recueilli lorsqu'un accueil par un membre de la famille ou un tiers digne de confiance est envisagé ([lien](#))
- inscrit dans la loi que le recours aux structures d'hébergement hôtelier à titre exceptionnel dans le cadre d'accueils d'urgence ou de mise à l'abri ne peut excéder deux mois ([lien](#))
- prévoit la possibilité pour les mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance de désigner une personne de confiance, qui pourra les accompagner dans leurs démarches et leurs parcours vers l'autonomie ([lien](#))
- précise la temporalité du réexamen des antécédents judiciaires en cours d'emploi pour mieux protéger les enfants ([lien](#))
- prévoit que les établissements et les services accueillant des enfants s'appuient sur le vocabulaire partagé de la Commission nationale pour la promotion de la bientraitance et la lutte contre la maltraitance, pour définir leur politique en la matière dans leur projet d'établissement ou de service ([lien](#))
- crée un référent externe indépendant aux établissements sociaux et médico-sociaux que les enfants pourront saisir directement en cas de nécessité ([lien](#))
- précise la rédaction de l'article 7 en indiquant que le renvoi à la formation collégiale peut se faire à tout moment de la procédure ([lien](#))
- précise les délais, 48 heures, dont dispose le service gardant pour informer la justice en cas de changement de lieu de placement d'un enfant en urgence ([lien](#))
- permet aux assistants familiaux employés par une personne morale de droit public de poursuivre leur activité au-delà de 67 ans afin d'accompagner l'enfant qu'ils accueillent jusqu'à ses 21 ans ([lien](#))
- supprime les examens pré-nuptiaux effectués par les services de PMI ([lien](#))
- réaffirme que les politiques publiques doivent assurer les droits fondamentaux de chaque enfant placé, en plus des mesures de santé, d'éducation et de famille ([lien](#))
- inscrit dans la loi l'interdiction de conduire une réévaluation de la minorité et de l'isolement d'un mineur non accompagné orienté par le ministère de la justice dans le cadre de la répartition nationale. ([lien](#))
- inscrit la réserve du Conseil Constitutionnel dans la loi s'agissant des conclusions tirées par les conseils départementaux de la procédure en préfecture et de ses résultats concernant l'évaluation de la minorité ([lien](#))

- institue une évaluation de la généralisation du fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) dans un délai de trois ans après la promulgation de la présente loi ([lien](#))

LE TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

❖ Sur le quotidien des enfants protégés :

- **L'article 1^{er}** précise que l'option prévue à l'article 375-3 du code civil, prévoyant que l'autorité judiciaire peut confier, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, un mineur à un membre de sa famille ou à un tiers digne de confiance, devra **être dorénavant systématiquement explorée par les services éducatifs avant que le juge prononce une mesure de placement**. Ce placement devra prendre en compte le projet de l'enfant et l'avis de l'enfant, capable de discernement, devra être recueilli.
- **L'article 2** assouplit les conditions dans lesquelles le juge peut **déléguer une partie des attributs de l'autorité parentale** au gardien de l'enfant, lorsque leur exercice n'est pas conciliable avec la mise en œuvre d'une mesure d'assistance éducative (article 375-7 du code civil).
- **L'article 3** pose le principe du placement des mineurs dans des structures ou services **expressément autorisés par le code de l'action sociale et des familles**, afin d'interdire les placements de mineurs dans des hôtels, des résidences hôtelières ou dans des établissements chargés de les accueillir lors des congés ou des loisirs (à titre exceptionnel, le recours à ces structures reste possible pour des accueils d'urgence ou de répit, pour une durée qui ne peut excéder 2 mois).

De plus, l'article **élargit à tous les lieux d'accueil autorisés les conditions minimales de normes applicables** aux établissements recevant des enfants de l'ASE (modification de plusieurs articles du code de l'action sociale et des familles - CASF).

- **L'article 3 bis** permet à un infirmier en pratiques avancées de **suppléer le médecin référent "protection de l'enfance"**, désigné au sein d'un service du département et qui est chargé d'organiser les modalités de travail régulier et les coordinations nécessaires entre les services départementaux et la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, d'une part, et les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les médecins de santé scolaire du département
- **L'article 3 ter** prévoit un **premier entretien de préparation à l'autonomie dès l'âge de seize ans** tout en conservant l'entretien à dix-sept ans.
- **L'article 3 quater** prévoit la **possibilité pour les mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance de désigner une personne de confiance**, qui pourra les accompagner dans leurs démarches et leurs parcours vers l'autonomie.

❖ Sur la prévention des violences contre les enfants :

- **L'article 4** étend l'interdiction visant les personnes qui exploitent ou dirigent des établissements accueillant des mineurs, qui y exercent des fonctions ou qui sont agréées à cet effet, lorsqu'elles

présentent des **antécédents judiciaires graves, à toutes personnes, quels que soient leurs missions ou leur statut, intervenant dans ces établissements.**

De plus, l'article permet le **contrôle des antécédents judiciaires de l'ensemble de ces personnes** préalablement à leur prise de fonction, mais aussi au cours de leur exercice (article L. 133-6 CASF).

- **L'article 5** prévoit que les établissements et services de l'ASE doivent désormais **formaliser leur politique de prévention et de lutte contre la maltraitance**, et l'inscrire dans leur projet d'établissement (articles L. 311-8 et L. 312-4 du CASF). Il est créé un référent externe indépendant à la structure que les enfants pourront saisir directement en cas de nécessité.
- **L'article 6 généralise l'emploi du référentiel mis en place par la Haute Autorité de santé**, afin de faciliter l'action des départements, en leur permettant d'analyser un faisceau d'indices pour savoir s'il faut prononcer une mesure de protection de l'enfance, et de quel type (article L. 226-3 du CASF).

❖ **Sur les garanties procédurales en matière d'assistance éducative :**

- **L'article 7** permet au juge des enfants statuant en **matière d'assistance éducative de renvoyer une affaire**, à tout moment de la procédure, lorsque sa particulière complexité le justifie, **devant une formation collégiale, pour tout type de décisions et à tout moment de la procédure** (nouvel article L. 252-6 du code de l'organisation judiciaire).
- **L'article 8 renforce l'information du juge** en cas de **modification du lieu de placement de l'enfant**, afin de mieux sécuriser les procédures (article L. 223-3 du CASF). Il est précisé que le service gardant a 48h pour informer la justice en cas de changement de lieu de placement d'un enfant en urgence.

❖ **Sur l'exercice du métier d'assistant familial :**

- **L'article 9** permet de (modification de plusieurs articles du CASF) :
 - garantir aux assistants familiaux une rémunération mensuelle au moins égale, au prorata de la durée de prise en charge, au salaire minimum de croissance, dès le premier enfant accueilli.
 - garantir aux assistants familiaux des revenus équivalents à au moins 80 % de la rémunération totale prévue au contrat, lorsque leur employeur leur confie moins d'enfants que stipulé par le contrat
 - prévoir que la rémunération de l'assistant familial est maintenue en cas de suspension d'agrément pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre mois, qui représente la durée maximale de la suspension.
 - ouvrir à l'employeur la possibilité de limiter les possibilités de cumul d'employeurs pour l'assistant familial, afin d'encourager son intégration au sein d'une équipe éducative identifiée.
- **L'article 10** précise que les **retraits d'agrément demeurent opposables pendant une durée à définir par décret**, afin d'éviter d'agréer un assistant familial dans un département alors que son agrément aurait été retiré dans un autre.

De plus, l'article **crée une base nationale des agréments** pour l'exercice de la profession d'assistants familiaux gérée par le groupement d'intérêt public prévu à l'article 14 (modification de plusieurs articles du CASF).

- **L'article 11** permet à l'**assistant familial** employé par une personne morale de droit public de **poursuivre son activité au-delà de 67 ans** afin d'accompagner l'enfant qu'il accueille jusqu'à ses 21 ans, sous certaines conditions (nouvel article L. 422-5-1 du CASF).

❖ **Sur le pilotage de la politique de prévention et de protection de l'enfance :**

- **L'article 12** inscrit la **stratégie de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile au sein de la politique globale de santé**, et permet l'identification annuelle d'orientations stratégiques nationales sur la base d'une concertation entre l'Etat et les représentants des départements (modification plusieurs articles du code de la santé publique).

Les examens prénuptiaux effectués par les services de PMI sont supprimés.

- **L'article 12 bis** réforme plusieurs dispositions touchant à la **protection maternelle et infantile (PMI)**.
- **L'article 12 ter** prévoit la remise d'un rapport sur la mise en œuvre de négociations conventionnelles visant à inscrire les actes et examens effectués par les infirmières puéricultrices dans les services départementaux de protection maternelle et infantile parmi les actes pris en charge par l'assurance maladie.

- **L'article 13** crée un **organisme national unique compétent, le Conseil national de protection de l'enfance**, pour appuyer l'Etat et les conseils départementaux dans la **définition et la mise en œuvre** de la **politique d'accès aux origines personnelles, d'adoption nationale et internationale, de prévention et de protection de l'enfance** (modification plusieurs articles du code de la santé publique). Il comprend un collège des enfants et des jeunes protégés ou sortant des dispositifs de la protection de l'enfance.

Est prévu que la politique de protection de l'enfance est coordonnée au niveau local par l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance, en concertation avec des représentants de l'autorité judiciaire.

❖ **Sur les mineurs non accompagnés (MNA) :**

- **L'article 14** élargit les **critères de répartition** entre départements des MNA présents sur le territoire. La clé de répartition prévoira **deux nouveaux critères législatifs** basés sur :
 - **les critères socio-économiques ;**
 - **le nombre de bénéficiaires de contrats jeunes majeurs** chez les MNA (article L. 221-2-2 du CASF).

- **L'article 14 bis** interdit les **pratiques de réévaluation de la minorité par certains départements** dans lesquels les enfants sont orientés après avoir été reconnus mineurs dans leur département de départ, dénoncées par de nombreuses associations.

- **L'article 15** prévoit de (nouvel article 211-2-3 du CASF) :
 - **rendre obligatoire**, pour tous les départements, **le recours au fichier d'aide à l'évaluation de la minorité (AEM)**. Une évaluation de la généralisation de ce fichier est prévue 3 mois après la promulgation de la loi.
 - **rendre obligatoire la transmission** par le département au représentant de l'État, chaque mois, **des décisions prises à la suite de l'évaluation** par ses services de la situation de l'ensemble des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de sa famille ;
 - **conditionner le versement de la contribution forfaitaire de l'État** attribuée aux départements pour l'évaluation des personnes se prétendant MNA **au respect par le département de ces deux obligations.**

Est précisé que la majorité d'une personne se présentant comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille ne saurait être déduite de son seul refus opposé au recueil de ses empreintes, ni de la seule constatation qu'elle est déjà enregistrée dans le traitement automatisé

❖ **Sur l'application en outre-mer :**

- **L'article 16** prévoit d'habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour l'application outre-mer des modifications prévues par le projet de loi.